

REGLEMENT DE SCOLARITE POUR LES FORMATIONS D'INGENIEUR DE TOULOUSE INP-ENSEEIH

Approuvé par le Conseil d'École du 26 juin 2026

Les articles du présent règlement de scolarité de Toulouse INP-ENSEEIH, pris en application du livre VI du code de l'éducation, rassemblent les dispositions propres à Toulouse INP ENSEEIH pour la formation d'ingénieurs sous statut étudiant (FISE) et sous statut apprenti (FISA), pour les élèves en formation continue et pour les élèves accueillis à l'école pour un double diplôme et en semestre d'échange. Ce règlement complète le règlement de scolarité de Toulouse INP. Il s'applique à tous les élèves ingénieurs inscrits à l'ENSEEIH. Le présent règlement de scolarité est mis à disposition sur la plateforme numérique de l'école et s'applique à tous les élèves ingénieurs, hors parcours ModIA qui fait l'objet d'un règlement spécifique.

Article 1. ORGANISATION DES ETUDES

1.1 Déroulé des études

La formation des élèves-ingénieurs comprend 6 semestres (3 années scolaires de niveau L3 M1 et M2 avec inscription à Toulouse INP-ENSEEIH) pour les élèves entrés en 1^{ère} année. Cette durée est ramenée à 4 semestres pour une entrée en 2^{ème} année.

Un élève¹ doit effectuer au minimum 3 semestres académiques (parmi les semestres 5, 6, 7, 8 et 9) au sein de l'école.

Les autres semestres peuvent être effectués sous forme d'échange entre établissements nationaux ou internationaux.

La formation comprend des enseignements académiques pluridisciplinaires, des périodes d'expérience professionnelle sous forme de stages ou d'alternances, et une période de mobilité internationale.

1.2 Conditions de suivi des études

Les enseignements sont généralement être dispensés en présentiel, mais certains peuvent aussi l'être en distanciel, selon le choix de l'école. En conséquence, les élèves ingénieurs inscrits doivent s'équiper de tout le matériel nécessaire au suivi de leur scolarité à distance. L'école peut aider, dans la mesure de ses moyens, à la mise à niveau matérielle des élèves ingénieurs qui n'auraient pas les ressources suffisantes. Quelles que soient les modalités retenues pour la formation, la participation à tous les enseignements et aux évaluations s'y référant est obligatoire.

¹ L'utilisation du masculin dans le présent document a pour seul but d'alléger le texte et s'applique sans discrimination de genre.

1.3 Structuration de la formation

Lors de chaque semestre, la formation est organisée en Unités d'Enseignement (UE). Chaque UE contribue à l'acquisition de compétences générales qui caractérisent professionnellement le diplôme.

A chaque UE sont attribués des crédits ECTS (*European Credit Transfer System*) conformément au système européen. L'ensemble des UE composant un semestre représente 30 crédits.

Hors césure, les semestres effectués dans un autre établissement en France ou à l'étranger doivent permettre de valider au moins 30 crédits ECTS ou équivalent.

1.4 Stages et expériences professionnelles

Pour les élèves sous statut étudiant (FISE), il existe quatre périodes d'expérience professionnelle réparties comme suit :

- Une première expérience, qui doit être attestée par une convention de stage ou un contrat de travail, qui peut aussi prendre la forme (par exemple) d'un projet entrepreneurial ou un projet à caractère humanitaire, d'une durée minimale de six semaines. Il est obligatoire et doit se dérouler avant la rentrée en 2^{ème} année, en général entre la fin de 1^{ère} année et le début de la 2^{ème} année. Il peut aussi se dérouler durant la 1^{ère} année, pour une durée totale de 210 heures au minimum. Il est nommé stage 1A.
- Un stage ou un contrat de travail en entreprise (établissement public ou entreprise privée) ou en laboratoire, d'une durée minimale de huit semaines, il se déroule entre la 2^{ème} et la 3^{ème} année. Il est obligatoire et son sujet doit correspondre à certaines des compétences du diplôme visé (compétences définies dans la fiche RNCP du diplôme). Il est nommé stage 2A.
- Un projet appelé « Projet Long » de six semaines, réalisé au début du semestre 10, pouvant être une collaboration école/entreprise ou école/laboratoire de recherche.
- Un Projet de Fin d'Études (PFE), d'une durée minimale de 20 semaines, effectué en entreprise (établissement public ou entreprise privée) ou en laboratoire de recherche, en semestre 10.

Les élèves ingénieurs de la FISE admis en L3 ou 1^{ère} année doivent effectuer ces 40 semaines de stages ou d'expérience professionnelle (dont 14 semaines minimum en entreprise). Cette durée est réduite à 34 semaines pour les élèves admis en M1 (dont 8 semaines minimum en entreprise).

L'engagement pendant une période significative au sein d'une association laïque et apolitique, d'une activité élective, d'un projet...au choix, au sein ou à l'extérieur de l'école, permet de valider un engagement sur différents sujets tels que : diversité, environnement, entrepreneuriat... Si cet investissement est conséquent, il pourra être converti en semaines de stage 1A après validation par la direction du département et/ou des études.

La conversion en semaines de stage de 1^{ère} ou 2^{ème} année de l'activité professionnelle d'un élève pendant sa scolarité est possible et sera étudiée au cas par cas, par la direction des études.

Une dispense de projet long est automatiquement accordée dans le cadre d'un contrat de professionnalisation, d'un contrat d'apprentissage sur la 3^{ème} année, ou d'un semestre 9 réalisé dans le cadre d'une mobilité académique en France ou à l'étranger.

Une dispense ou un ajustement des durées explicitées ci-dessus peut être accordé par la direction des études en concertation avec la direction du département pour les stages de 1A, 2A, 2A et projet long lorsqu'un conflit de calendrier lié à un projet personnel dont l'intérêt pour l'étudiant est reconnu par l'école (mobilité à l'étranger, engagement civique, création d'entreprise, participation à un concours, challenge, ...).

Chaque élève doit rechercher les sujets de stage et de PFE et les faire valider par le département de formation.

Toute convention de stage signée par toutes les parties, direction école, élève stagiaire, et représentant de l'établissement d'accueil, fait office d'acceptation par l'élève stagiaire. En cas de refus ou de non-réalisation du stage, aucune autre convention ne sera établie par l'école sans réalisation d'un avenant de rupture de stage signé par toutes les parties.

Pour les apprentis (élèves en FISA), les périodes en entreprise sont définies pour l'intégralité de la formation dans le calendrier communiqué en début de formation.

1.5 Mobilité internationale

Une période de mobilité internationale est obligatoire dans le cursus de l'étudiant pour l'obtention du diplôme. Elle peut prendre plusieurs formes :

- Une période académique.
- Une expérience professionnelle.
- Une expérience durant la césure.

La mobilité internationale peut s'effectuer en plusieurs périodes non nécessairement consécutives. Sa durée minimale totale est de 17 semaines pour un élève sous statut FISE et de 9 semaines pour un élève sous statut FISA. Le statut de FISE/FISA s'apprécie à l'inscription en 2^{ème} année du diplôme (de la dernière inscription en 2^{ème} année si l'élève a été inscrit plusieurs fois en 2^{ème} année). Les élèves étrangers sont exemptés de mobilité si leur premier cycle (niveaux L1 et L2) n'a pas été effectué en France. Les nouveaux élèves admis en 2^{ème} année ou sous statut

de formation continue lors de leur première inscription à l'école sont dispensés de mobilité internationale.

Toute demande de départ en mobilité devra s'accompagner d'un calcul de l'impact carbone du transport indiqué dans l'outil numérique de gestion des mobilités. Un budget maximum de 6 tonnes équivalent carbone sera attribué à chaque étudiant pour les déplacements liés à sa scolarité (stages, semestres d'échanges académiques), y compris durant la césure.

1.6 Période de mobilité académique

Un semestre académique d'échange, fait à l'extérieur de l'école peut être autorisé sur les semestres 7, 8 ou 9 : il s'effectue dans des établissements en France ou à l'étranger. Un double diplôme ne peut être autorisé qu'en dernière année du cycle ingénieur.

L'élève doit se conformer au règlement de scolarité de son établissement d'accueil, pendant la durée de son séjour.

Dans le cas d'un semestre d'échange à l'étranger, un « *learning agreement* », liste des matières suivies, sera signé entre l'élève, l'établissement d'accueil et l'établissement d'origine. Ce « *learning agreement* » doit comporter 30 crédits ECTS par semestre, en lien avec les compétences du diplôme suivi à l'ENSEEIH. Toute modification du Learning Agreement dans l'établissement d'accueil devra donner lieu à un avenant signé par les 3 parties au plus tard 15 jours après le début des cours du semestre.

Du fait des calendriers d'admission des établissements d'accueil, les élèves doivent formuler leurs demandes conformément au calendrier et à la procédure en vigueur, publiés annuellement.

Les élèves qui se sont engagés à partir ne pourront s'en soustraire au-delà de la date limite indiquée dans le calendrier, sauf pour raison exceptionnelle. S'il estime que la raison n'est pas valable, l'élève ne pourra pas redemander un semestre d'échange. La demande de Double-diplôme pourra également lui être refusée.

Les demandes de départ en semestre académique (n) sont soumises à l'avis des jurys de semestre (n-2) et du dernier jury d'année avant son départ. Le jury prend sa décision en s'appuyant sur les résultats académiques et les compétences comportementales de l'étudiant (cf. article 5). Au jury de session 1 de semestre (n-2), un avis défavorable, réservé ou favorable sera émis. Si cet avis est défavorable, l'élève ne pourra effectuer ce semestre (n) d'échange. A ce jury, l'élève qui a plus de 3 UE à valider ou en dette, aura automatiquement un avis défavorable. Au jury d'année précédant son semestre d'échange, un avis définitif est émis pour les avis réservé et favorable. Cet avis sera nécessairement un avis favorable ou défavorable. L'élève aura automatiquement un avis défavorable s'il y a strictement plus d'une UE en dette au moment de ce jury d'année.

Cas des mobilités en Double-diplôme :

Un élève peut effectuer plus d'un semestre à l'extérieur de l'école dans le cas d'accord en double-diplôme entre l'école et l'établissement d'accueil. Cette mobilité académique lui permet d'obtenir le diplôme de l'établissement d'accueil et le diplôme d'ingénieur préparé à

l'ENSEEIH. L'inscription à ce double-diplôme ne sera pas autorisée si l'élève a toujours au moins une UE en dette à l'issue du jury d'année de 2^{ème} année. Un élève ayant déjà redoublé ne sera pas autorisé à s'inscrire en Double-Diplôme.

1.7 Césure

Une période d'interruption de cursus constituée de deux semestres consécutifs, dite « période de césure » pourra être accordée à un élève-ingénieur sous statut étudiant (Voir règlement des césures de Toulouse INP). La date de début de césure doit coïncider avec la date de début d'un semestre.

Les dossiers de demande de césure doivent être déposés dans l'espace numérique dédié de l'école selon un calendrier défini annuellement.

Une expérience professionnelle (voir paragraphe sur stages et expériences professionnelles) effectuée durant l'année de césure pourra être validée comme stage de 1A.

L'élève ingénieur ne pourra pas valider de crédits ECTS du cursus du diplôme d'ingénieur de sa scolarité pendant sa césure. S'il valide des crédits ECTS en suivant un autre cursus, ils pourront être mentionnés au supplément au diplôme. La mobilité internationale pourra être validée pendant l'année de césure.

1.8 Parcours « Impact Entrepreneurship from Low to Deep Tech »

Au semestre 9, l'accession au parcours « *Impact Entrepreneurship From Low to Deep Tech* » est conditionnée par l'obtention préalable du statut d'étudiant-entrepreneur. Ce parcours est constitué de 30 ECTS dont 15 identifiés dans un parcours de S9 de l'école qui feront l'objet d'un contrat d'études. Le statut d'étudiant-entrepreneur doit être obtenu avant le jour de la rentrée universitaire concernée.

Article 2 : Déroulement des études et dispositions pratiques

2.1 Absences / retards

Toute absence prévisible doit être signalée par mail aux directions de département dès connaissance par l'élève. La liste suivante sera considérée comme absence justifiée si la justification est apportée :

- Épreuves du permis de conduire (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves)
- Épreuves de concours (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;
- Obsèques d'un proche (attestation idoine) ;
- Pour les étudiants bénéficiant des différents statuts reconnus par l'INP :
 - Les compétitions pour les Sportifs de Haut Niveau (SHN), Sportifs de Bon Niveau National (SBNN) et les Sportifs de Niveau Inter-Régional (SNIR),

- Les événements artistiques pour les Artistes de Haut Niveau,
- Les événements extérieurs majeurs (audits qualités, concours JE, Gala) liés à la vie étudiante pour les étudiants bénéficiant du dispositif R2E ou du statut étudiant entrepreneur.

Une photocopie des convocations avec date et lieu de ces événements et attestation de présence aux événements mentionnant la date et le lieu) fait office de preuve. Les différents statuts sont octroyés chaque année par l'établissement.

- Et toute autre situation particulière ayant eu l'accord préalable écrit ou par mail de la direction du département ou de la direction des études.

Dans tous les cas listés ci-dessous qui ne peuvent être prévus à l'avance, l'absence doit être signalée à l'école au plus tôt par simple mail et justifiée au plus tard 3 jours ouvrés après la fin de l'absence. En cas de non-respect de ce délai, l'absence est considérée comme injustifiée.

- Problèmes de santé liés à maladie ou accidents (certificat médical français justifiant l'absence),
- Bulletin d'hospitalisation (ou pièces équivalentes),
- Accidents, pannes ou grèves de transport (toutes pièces permettant de justifier l'absence).

2.2 Usage de l'intelligence artificielle générative (IAG)².

Afin de garantir l'équité, la transparence et l'intégrité académique, l'utilisation des outils d'intelligence artificielle est encadrée comme suit :

a) Utilisation dans le cadre des enseignements

L'utilisation des outils d'IAG peut être autorisée par les enseignants dans le cadre des activités pédagogiques. Elle peut concerner, à titre d'exemple, l'exploration de concepts, l'assistance à la rédaction ou au prototypage, ou l'enrichissement des travaux. L'usage doit cependant rester au service de l'apprentissage personnel de l'élève.

b) Travaux rendus et devoir de transparence

Lorsqu'un outil d'IAG est utilisé pour un travail noté (rapport, projet, présentation, etc.), l'élève doit en faire mention explicite dans le document remis, en précisant :

- Les outils utilisés (nom de l'IAG ou du service),
- La nature des apports fournis par l'IAG (exemples de texte généré, code proposé, corrections, idées, etc.),
- Les parties du travail concernées.

² Article rédigé avec l'assistance de GPT-4o

L'usage d'outils d'IAG est strictement interdit lors des évaluations, sauf mention contraire précisée par les enseignants.

c) Respect de l'intégrité académique

L'usage des outils d'IAG ne dispense en aucun cas l'élève de son obligation de produire un travail personnel et d'en maîtriser le contenu. L'élève reste seul responsable des productions remises, y compris des erreurs, biais, informations erronées ou contenus non pertinents générés par l'IAG.

d) Périodes de stage ou alternance

Lors des périodes de stages ou alternance, l'élève est tenu de se conformer au double respect du présent règlement et aux règles et usages en vigueur dans la structure d'accueil en matière d'utilisation des outils d'IAG. Il lui appartient de s'informer auprès de la structure d'accueil sur les autorisations, restrictions ou interdictions applicables dans le cadre de sa mission.

2.3 Communication institutionnelle

La communication entre les élèves et l'établissement s'effectue majoritairement par courriel via les adresses institutionnelles. En aucun cas un élève ne pourra prétendre ne pas avoir été prévenu par l'école d'une information envoyée par courriel sur son adresse email institutionnelle.

2.4 Savoir-être

Tout personnel de l'école ou prestataire de l'école considérant qu'il y a eu manque de savoir-être peut demander la délivrance d'un avertissement appelé « carton jaune » ou « carton rouge » selon le niveau de gravité par la direction des études ou du département de l'élève incriminé. Tout élève qui relève d'un manque de savoir-être sera convoqué par la direction du département concerné ou la direction des études pour s'en expliquer puis se verra éventuellement attribuer un carton jaune ou rouge pour l'année universitaire concernée. 3 cartons jaunes sur une période maximale de 12 mois engendrent un carton rouge. Tout carton rouge peut faire l'objet d'une convocation devant la section disciplinaire. Tout carton rouge ou jaune est automatiquement effacé un an après son attribution.

2.5 Prêt de matériel ou de documents par l'école

L'école pourra prêter du matériel (sous réserve de disponibilité), notamment informatique (ordinateurs, clefs 5G), électronique (chargeurs, clefs USB, webcams, casques audios...) ou documentaires pour des durées déterminées. Ce matériel devra être restitué dans l'état initial au plus tard à la date stipulée dans le mail ou le contrat de prêt.

En cas de non-restitution, de casse, de dégradation ou de matériel défectueux, l'école établira une facture équivalente à la valeur du matériel neuf. Cette dernière devra être acquittée impérativement avant la réinscription dans l'année supérieure ou, selon le cas, le jury de diplômes.

2.6 Habilitation Électrique

Les élèves ingénieurs du département 3EA doivent être titulaires de l'habilitation électrique pour pouvoir participer aux travaux pratiques. A ce titre, une formation spécifique suivie d'un examen (avec possibilité d'une session 2) est proposée par l'école. En cas de validation, ils sont titulaires de l'habilitation électrique pour 3 ans, valable uniquement dans l'école. En cas de non-obtention de l'Habilitation Électrique, les étudiants ne pourront participer aux TP, BE et Projet concernés et ne pourront donc pas être évalués, bloquant ainsi la validation des UE correspondantes et donc potentiellement le passage en année supérieure. Un recyclage de l'habilitation électrique devra être obtenu par les étudiants ayant fait une césure, un redoublement ou un ajournement médical ou pour raisons personnelles s'ils arrivent au terme de la validité de leur habilitation avant leur diplomation.

Article 3 - Évaluation des apprentissages et des compétences et validation des UE.

3.1 Modalités de contrôle des compétences (MCC)

Les modalités de contrôle des acquis de l'apprentissage (coefficients, durée, type d'examen) sont arrêtées par les conseils de département et votées au premier CEVE de l'année universitaire. Elles sont portées à la connaissance des élèves via la plateforme numérique de l'école.

La date d'un examen (sous toute forme) pourra être modifiée jusqu'à 15 jours avant la date initialement prévue. Passé ce délai, il est possible de déplacer cet examen mais sous réserve de l'accord préalable de tous les élèves et enseignants concernés.

3.2 Sessions d'examen

Toutes les UE des semestres 5 à 9 comportent deux sessions d'examens :

- Une session 1, au cours du semestre durant lequel est délivré l'enseignement de l'UE,
- Une session 2, au cours du semestre suivant ou en fin d'année universitaire.

Lors du passage d'une nouvelle session par un élève, conformément aux MCC, les nouveaux résultats obtenus se substituent aux résultats antérieurs.

Pour les élèves suivant un semestre d'études à l'extérieur de l'école, l'ENSEEIH ne propose pas de sessions 2 relatives aux enseignements suivis dans l'établissement d'accueil.

Les UE du semestre 10 ne comportent qu'une seule session. En cas d'échec, elles ne peuvent être rattrapées que l'année universitaire suivante.

3.3 Validation des UE des semestres 5, 6, 7, 8 et 9.

Une UE est validée par décision de jury. L'élève ingénieur obtient alors le nombre de crédits ECTS affectés à cette UE comme défini en début d'année dans les MCC. Une UE validée ne peut être repassée, sauf décision contraire de la section disciplinaire. Toute UE non validée après la session 2 est dite en dette et sera à valider ultérieurement.

Concernant les semestres 5 à 9 :

Toute UE est validée de droit dès lors qu'elle fait l'objet d'une moyenne supérieure ou égale à 10/20.

Le jury de semestre ou d'année pourra valider une UE dont le résultat est inférieur à 10/20. S'il n'est pas autorisé à passer la session 2, l'UE est ajournée et donc en dette.

Si une UE n'est pas validée en session 1 : dans le cas où le taux d'absence non-justifié d'un élève à une ou plusieurs matières de l'UE excède 30%, l'élève n'est pas autorisé à se présenter en session 2 dans les épreuves de cette UE.

Si une UE est validée en session 2, la moyenne de l'UE affichée sur le bordereau sera 10/20.

En cas d'absence justifiée (ABJ) lors d'une ou plusieurs épreuves de la session 1, la moyenne de l'UE n'est pas calculée : l'élève sera évalué lors de la session 2 selon les modalités définies dans les MCC. Le résultat de cette évaluation sera considéré comme celui d'une session 1.

En cas d'absence injustifiée (ABI) lors d'une épreuve, la note 0 est attribuée à cette épreuve, et la moyenne de l'UE est calculée avec cette note de 0. Si, suite à ce calcul, l'UE n'est pas validée, l'élève pourra se présenter à la session 2 (s'il y est autorisé) selon les modalités définies par les MCC, et la moyenne de l'UE lors de cette session 2 sera écrêtée à 10/20.

En cas d'absence injustifiée (ABI) lors d'une ou plusieurs épreuves de la session 1, et dans le cas où le taux d'absence non-justifié d'un élève à une ou plusieurs matières de l'UE excède 30%, l'élève ne peut pas se présenter en session 2 sur ces matières ou épreuves de l'UE considérée.

3.4 Validation des UE du semestre 10

L'UE unique du semestre 10 est composée du projet de fin d'études (PFE), et éventuellement du projet long et du stage de 2A, selon la situation de l'élève.

PFE : il existe 3 grilles critériées

- Travail : évalué par le tuteur en entreprise
- Rapport écrit : évalué par le tuteur pédagogique de l'école
- Soutenance orale : évaluée par la commission de soutenance

Les élèves ingénieurs ayant le statut d'étudiant entrepreneur seront évalués selon une grille critériée spécifique.

Le PFE est validé (et donc les ECTS correspondant sont obtenus) si aucune des compétences évaluées dans ces grilles n'est jugée inacceptable ou non acquise.

Stage de 2A : il existe 2 grilles critériées

- Travail : évalué par le tuteur en entreprise
- Rapport écrit (en anglais) : évalué par un enseignant.

Le stage de 2A est validé (et donc les ECTS correspondant sont obtenus) si aucune des compétences évaluées dans ces grilles n'est jugée inacceptable ou non acquise.

Projet Long : il existe 2 grilles critériées

- Rapport écrit (en anglais) : évalué par un enseignant.
- Soutenance orale : évaluée par la commission de soutenance

Le projet long est validé (et donc les ECTS correspondant sont obtenus) si aucune des compétences évaluées dans ces grilles n'est jugée inacceptable ou non acquise.

3.4 : UE soumise à décision de la section disciplinaire.

Si un élève fait l'objet d'une procédure disciplinaire en cours au moment du jury, pour toute UE concernée par cette procédure, le résultat à cette UE est provisoire, en attente de la décision de la section disciplinaire. Toutefois les règles de validation d'UE continuent à s'appliquer.

Conformément à l'article R. 811-12 du code de l'éducation, aucun certificat de réussite ni relevé de notes ne peut être délivré avant que la commission de discipline ait statué.

3.5 Validation d'une UE en dette

Un élève n'ayant pas validé une UE à l'issue de la session 2 devra se représenter l'année suivante ou au-delà tant qu'il est autorisé à s'inscrire, pour valider l'UE (lors des sessions 1 et/ou sessions 2) suivant les conditions d'évaluation votées en CEVE de l'année en cours. Ces UE, dites « en dette », feront l'objet d'un contrat d'études afin de préciser les modalités pour les valider.

3.6 Validation d'une UE après changement de maquette pédagogique

Si une session doit être organisée pour une UE qui a été modifiée ou supprimée, le département décidera quelles règles appliquer pour des élèves n'ayant pas validé cette UE :

- Dans le cas d'une UE en dette, l'élève pourra valider cette UE en repassant des épreuves appartenant à la maquette pédagogique en cours de validité.
- Dans le cas d'un redoublement, l'élève sera inscrit à la nouvelle maquette pédagogique, un mécanisme de compensation lui permettant de prendre en compte les résultats et validations d'UE déjà acquises l'année précédente.

Les propositions de compensation ou d'équivalence seront officialisées par un contrat d'études.

3.7 Validation de compétences

Dans le cadre de son projet professionnel, un élève peut demander à faire reconnaître des connaissances ou des compétences de l'école au travers d'un projet. Cette demande devra être faite préalablement auprès de la direction de son département et celle de la direction des études en vue d'envisager un aménagement de son cursus. Elle fera l'objet d'un contrat d'études établi en début de semestre ou de l'année de cette demande.

3.8 Validation du niveau d'anglais : Test de certification

Le niveau linguistique d'anglais minimum à valider pour obtenir le titre d'ingénieur est le niveau B2 confirmé du cadre européen de référence pour les langues (correspondant à un score de 165 au test Cambridge Linguaskill Business). Ce niveau concerne tous les élèves ingénieurs entrés à l'école en formation initiale. Pour les élèves en formation continue, le niveau d'anglais minimum exigé est B1.

- Le passage d'un seul test de certification est compris dans les frais de scolarité de chaque élève.
- La certification doit impérativement être valide le jour de la diplomation. Une extension de durée d'1 an sera automatiquement accordée aux étudiants ayant validé un semestre académique dans une université anglophone allongeant la durée globale des études dans le cadre d'un double diplôme.
- Les élèves qui souhaitent repasser un test de certification (score ou date de validité insuffisants) organisé par l'ENSEEIHNT doivent s'être acquittés du règlement auprès de l'INP avant de passer le test.

3.9 Validation du résultat obtenu durant une mobilité académique

Les résultats académiques (crédits ECTS validés) obtenus durant le séjour dans l'établissement d'accueil doivent avoir été communiqués à l'école au plus tôt.

- Si 30 crédits ECTS (ou équivalent) sont validés, le semestre est validé ;
- Dans le cas contraire, Il sera demandé à l'élève de compléter les crédits ECTS manquants en s'inscrivant à une ou plusieurs UE de son cursus du semestre non réalisé à l'école. Cela fera l'objet d'un contrat d'études.

3.10 Validation de l'engagement civique

Durant une période significative, les élèves doivent participer à une initiative citoyenne durant leur scolarité. Cette action peut se faire dans une association laïque et apolitique, interne ou externe à l'école. La validation de cet engagement est effectuée par le département SHS dont les modalités sont décrites dans l'environnement numérique de travail. Suivant sa longueur et son cadre, cet engagement peut être aussi converti en semaines de stage de 1A après validation par la direction des études.

Article 4 - Validation des résultats : les jurys

Il y a 3 types de jury validant les semestres, l'année ou délivrant le diplôme. Les décisions prises en jury sont souveraines. Outre les enseignants, les jurys peuvent comporter des secrétaires de séance ne participant pas aux débats et sans voix délibérative afin d'effectuer des tâches administratives (contrôle de la présence, relevé de décisions, etc.).

4.1 Jury de validation de semestre.

Les jurys de validation de semestre sont composés, par département, d'enseignants ou d'enseignantes du semestre écoulé et présidés par la directrice ou le directeur de l'école assisté de la directrice ou le directeur des études et de la directrice ou du directeur du département concerné. Le jury de semestre d'UE se réunit pour statuer sur les résultats d'une session (session 1 ou 2). Il peut décider de la validation d'une UE (session 1 ou 2) même si l'étudiant ne réunit pas toutes les conditions requises. Un semestre est admis si toutes les UE le composant sont admises ou validées. Après session 2, le semestre est ajourné si une des UE est ajournée, les autres admises et aucune en attente de décision de section disciplinaire.

4.2 Jury de validation d'année

Les jurys de validation d'année sont composés, par diplôme, d'enseignants ou d'enseignantes du semestre écoulé et présidés par la directrice ou le directeur de l'école assisté de la directrice ou le directeur des études et de la directrice ou du directeur du département concerné. Une année est validée si toutes les UE composant les 2 semestres sont validées ou admises. L'élève passe de droit en année suivante. Si l'élève possède 2 UE en dette, il passe de droit en année supérieure avec obligation de passer les sessions des UE manquantes l'année suivante.

Le jury de validation d'année se prononce, pour chaque élève inscrit à un diplôme d'ingénieur, sur les cas suivants :

- Validation des UE de l'année en cours afin de faire passer l'élève en année suivante de droit.
- Autorisation de passage en année suivante malgré plus de 2 UE en dette. Il aura obligation de passer les sessions des UE manquantes.
- Ajournement pour raisons personnelles ou pour raisons médicales.
- Ajournement définitif, c'est-à-dire que l'étudiant n'est pas autorisé à poursuivre sa scolarité à l'ENSEEIHt dans le diplôme visé. L'étudiant recevra alors une notification indiquant cette décision.
- Redoublement. Un seul redoublement est autorisé pendant la scolarité.

Le jury de validation d'année se prononce également sur les demandes de changement de département. La validation est conditionnée par l'accord des jurys d'année des deux départements concernés. La direction du département d'accueil en fixe les modalités

d'intégration. Seuls les élèves sans UE en dette pourront prétendre à changer de département entre le semestre 6 et 7.

Un élève, autorisé à s'inscrire en année supérieure avec des UE en dette, doit signer un contrat d'études dans lequel il s'engage à faire, par lui-même, toutes les démarches nécessaires pour se présenter aux épreuves correspondantes, notamment celle de signaler une incompatibilité de calendrier d'examens.

4.3 Jury de diplôme

Chaque jury de diplôme est composé d'enseignants ou d'enseignantes du département concerné et présidé par la directrice ou le directeur de l'école, assisté de la directrice ou du directeur des études et des directeurs ou des directrices de tous les départements. Ce jury se réunit trois fois par an (en septembre, puis en décembre de l'année civile et enfin en février de l'année suivante) pour statuer sur la délivrance du diplôme d'ingénieur. Ce jury possède les mêmes compétences qu'un jury de validation d'année pour la validation des UE, l'autorisation de redoublement, l'ajournement personnel et l'ajournement définitif.

Le jury de diplôme prend en compte lors de sa décision de délivrance ou de non-délivrance du diplôme, les éléments suivants :

- Les résultats obtenus au cours de la scolarité ;
- La certification du niveau d'anglais ;
- La durée des séjours à l'étranger effectués ;
- La durée et la validation des semaines d'expérience professionnelle effectuées ;
- L'engagement civique ;
- La validation des compétences du diplôme par évaluation du projet de fin d'études.

Le jury peut, lorsqu'il le juge opportun, délivrer le diplôme même si toutes les règles de délivrance du diplôme ne sont pas toutes remplies.

Si les conditions d'obtention du diplôme ne sont pas suffisantes, le jury peut :

- Demander à l'élève de remplir les conditions manquantes d'obtention du diplôme. Il reste sous statut étudiant jusqu'à la fin de l'année civile de son inscription.
- Prononcer un ajournement pour raisons personnelles ou médicales ou un redoublement. L'élève est autorisé à faire une inscription administrative supplémentaire afin de valider les conditions manquantes.
- Prononcer un ajournement définitif. L'élève ne sera pas diplômé.
- Suspendre la délivrance du diplôme dans les cas où la certification du niveau d'anglais n'est pas acquise ou l'engagement civique non fait ou non validé. Cette suspension aura une durée de 3 ans. Au-delà, l'étudiant ne pourra plus être diplômé de Toulouse INP ENSEEIHT pour le diplôme visé.

Suite au jury de diplôme, il n'est pas établi de classement des élèves.

4.4 Règles de délivrance du diplôme d'ingénieur de Toulouse INP ENSEEIHT

Le jury de diplôme prononce la délivrance du diplôme de droit aux conditions suivantes :

- Obtention des 180 crédits ECTS (ou reconnus comme équivalents par l'école)
- Validation de l'expérience professionnelle (stages, projet long et PFE).
- Validation du niveau d'anglais.
- Validation de la mobilité internationale.
- Validation de l'engagement citoyen.

4.6 Affichage des résultats

Les élèves disposent des notes données selon le déroulé du semestre. Avant jury, les notes et résultats sont communiquées à titre informatif dans l'environnement numérique de travail. Après jury, la communication des résultats est validée sur l'environnement numérique de travail 48h ouvrées après la date du jury.

Les élèves disposent alors du relevé de notes validé par le jury (sauf en attente de décision de section disciplinaire).

Un « *Grade Point Average* », dit GPA, peut être édité à la demande de l'élève à l'issue de chaque année universitaire passée à Toulouse INP ENSEEIHT.

Article 5 : Règles des examens et aux évaluations de contrôle continu

5.1 Convocation

Le calendrier des examens est communiqué aux élèves par voie d'affichage sur l'emploi du temps en début de semestre, sauf cas de déplacement exceptionnel avec validation de tous les étudiants concernés. Cette communication tient lieu de convocation. Elle indique le ou la responsable de salle, la date, l'heure et le lieu et le cas échéant l'organisation à distance de l'épreuve.

5.2 Déroulement et absence à une épreuve d'examen

Toute épreuve d'examen est obligatoire. Toute absence injustifiée donne lieu à l'invalidation de l'UE concernée. L'UE est ajournée et donc en dette.

Absence lors de la 1ère session : tout document permettant de justifier une absence à un examen doit être déposé dans les 48h (deux jours ouvrables) qui suivent l'épreuve auprès du secrétariat du département, sauf cas de force majeure. Le jury examinera les documents remis et décidera souverainement de la suite à donner.

Absence lors de la 2nde session : Tout élève absent à une épreuve de deuxième session à laquelle il était inscrit devra justifier son absence, dans les 48h (deux jours ouvrables), auprès

du directeur de département concerné et de la direction des études. Si la justification de cette absence est reconnue valable, l'élève gardera la note acquise précédemment lors de l'épreuve de 1ère session, sinon il se verra attribuer la note zéro. L'UE est ajournée et donc en dette.

En cas d'absence justifiée à la 2nde session, aucune épreuve de remplacement ne sera proposée lors de l'année universitaire en cours.

Lors d'un examen écrit, avant de quitter définitivement la salle, les candidats devront émarger sur la feuille de présence valant attestation de remise de copie. Un candidat ne doit pas quitter la salle définitivement sans avoir remis une copie, même s'il rend une copie blanche. A distance, il suivra le protocole indiqué en début d'examen.

5.3 Règles durant l'épreuve d'examen

Un élève arrivé en retard pourra ne pas être admis à composer après distribution du sujet.

Les modalités d'examen peuvent être adaptées à tout élève s'il existe un arrêté d'aménagement d'examen fondé sur un avis du SSE (Service de Santé Étudiante).

Pour les examens de durée inférieure ou égale à 1 heure, toute sortie pendant un examen est définitive (sauf avis SSE).

Pour les examens de plus d'1 heure, les sorties peuvent être autorisées à titre exceptionnel (malaise, règles,).

Le surveillant consigne systématiquement toute sortie dans le procès-verbal de l'épreuve.

Tout objet connecté (téléphone portable, montre, calculatrice connectée, ordinateur, tablette) qu'il soit visible ou présent sur l'élève ou présent sur la table lors d'un examen écrit est interdit. Leur présence pourra être considérée comme tentative de fraude.

L'usage d'outils d'IAG est strictement interdit lors des évaluations individuelles, sauf mention contraire précisée par les enseignants dans les MCC. Toute infraction est considérée comme une tentative de fraude.

5.4 Règles d'évaluation des travaux pratiques, de contrôle continu ou autre d'une épreuve d'examen.

Les productions personnelles ou de groupe permettant d'apprécier les compétences rédactionnelles (en français, langues étrangères ou langages informatiques) donnant évaluation recevront une note, soumise à l'appréciation de l'enseignant, même si ce dernier estime que le travail rendu a fait l'objet d'un apport extérieur partiel ou complet (par exemple production assistée par Intelligence Artificielle non indiquée dans les modalités du contrôle

des connaissances) l'empêchant d'évaluer pleinement les compétences visées. Cet apport extérieur partiel ou complet pourra être considéré comme tentative de fraude ou plagiat sanctionnable par la section disciplinaire.

Tout rapport écrit de travaux pratiques, d'un bureau d'études ou projet non remis entraîne la note de zéro.

Tout retard dans la délivrance d'un rapport écrit de travaux pratiques, d'un bureau d'études ou projet pourra entraîner la note de zéro. La note finale reste de l'appréciation de l'enseignant responsable de la matière.

Toute absence injustifiée à une ou plusieurs séances de travaux pratiques ou de bureau d'études pourra entraîner une absence injustifiée ou zéro comme note à la matière. Dans le cas où une note serait attribuée (pas d'ABI), elle reste à l'appréciation de l'enseignant responsable de la matière qui pourra tenir compte de cette absence pour la notation finale si l'absence injustifiée n'a pas permis d'évaluer toutes les compétences ou savoir-faire de la matière.